

Vu les procès-verbaux, en dates des 18 septembre et 23 novembre 1876, des opérations de la commission chargée, par ordre du 8 septembre 1876, de la vérification des comptes de gestion de M. Buchin, ex-gérant de la caisse indigène, pour les années 1870, 1871 et 1872 ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 23 décembre 1876,

**DÉCIDE :**

Art. 1<sup>er</sup>. Les opérations de la caisse indigène pour les Exercices 1870, 1871 et 1872 sont arrêtées de la manière suivante :

En caisse au 31 décembre 1869..... 15,283<sup>f</sup> 89

*Année 1870 :*

Recettes.....	136,939 <sup>f</sup> 75
Dépenses.....	132,842 76

Excédant des recettes sur les dépenses..... 4,096<sup>f</sup> 99

*Année 1871 :*

Recettes.....	136,559 <sup>f</sup> 05
Dépenses.....	136,477 11

Excédant des recettes sur les dépenses..... 81<sup>f</sup> 94

*Année 1872 :*

(Du 1<sup>er</sup> janvier au 24 juin.)

Recettes.....	75,061 <sup>f</sup> 98
Dépenses.....	75,060 53

Excédant des recettes sur les dépenses..... 1<sup>f</sup> 45

D'où en caisse au 24 juin 1872..... 19,464<sup>f</sup> 27

L'encaisse reconnue par la commission de remise de la caisse de M. Buchin à M. Langomazino, son successeur, étant de..... 2,170 60

Le déficit laissé par M. Buchin à la fin de sa gestion s'élève à la somme de..... 17,293<sup>f</sup> 67

De cette somme, il y a à retrancher celle de..... 1,993 11

provenant de paiements faits par M. Buchin, en sa qualité d'agent spécial du service Local, avec des deniers empruntés à la caisse indigène.

Reste... 15,300<sup>f</sup> 56

D'où il résulte que le déficit définitif laissé par M. Buchin au compte de la caisse indigène pendant les années 1870, 1871 et 1872, est arrêté à la somme de quinze mille trois cents francs cinquante-six centimes.

Art. 2. La somme de 15,300 fr. 56 c. sera répétée contre la suc-